



Publié sur *Caisse de Prévoyance Sociale* (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Archives](#) > [Communiqués 2019](#) > Changement de taux en assurance maladie et aux prestations familiales

Communiqué à l'attention des employeurs

Le taux de cotisations et le plafond des rémunérations soumises à la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés, sont fixés par l'arrêté n°189 CM du 08 février 2019. Ils s'appliquent aux rémunérations des périodes de travail postérieures à la publication de l'arrêté, soit à compter du 13 février 2019.

Concernant les modalités pratiques d'application des dispositions de cet arrêté, il est porté à votre connaissance que les rémunérations servant au calcul de la cotisation exceptionnelle sont les rémunérations mensuelles proratisées.

Exemple : pour un salaire brut mensuel de 200.000 fcfp

Assiette de cotisations = $200\,000 \times 18/30 = 120\,000$

Montant cotisations = $120\,000 \times 0,75\% = 900$

Afin de nous permettre de calculer au plus juste la cotisation exceptionnelle, vous êtes invités à préciser sur la déclaration de salaires et de main d'œuvre la date de débauchage de vos travailleurs salariés le cas échéant.

Le service Cotisations reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 40 41 68 12.

URL source (modified on 03/01/2020 - 09:22): <http://www.cps.pf/presse/communiques/actualite/changement-de-taux-en-assurance-maladie-et-aux-prestations-familiales-0>